

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**Le Département de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2024, et dénommé ci-après « le Département »

d'une part, et

**La Fondation du Patrimoine**, représentée par sa Déléguée régionale, Madame Ariane INK et dénommée ci-après « la Fondation »

d'autre part,

### Préambule

---

**CONSIDÉRANT** l'intérêt porté par le Département de la Creuse pour la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine bâti non protégé ;

**CONSIDÉRANT** que ce patrimoine en tant qu'élément identitaire et garant de l'intégrité des paysages contribue au développement local, notamment sur le plan culturel, économique et touristique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de favoriser la mise en œuvre, dans le département de la Creuse, du dispositif de déduction fiscale prévu au 1° ter du II de l'article 156 du Code Général des Impôts, en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt historique ou architectural et visibles de la voie publique ou accessibles au public ;

Le Département a décidé d'apporter son aide financière à ladite Fondation pour réaliser les objectifs énoncés dans la présente convention.

Il a été convenu de définir, par la présente convention, les engagements réciproques des parties quant aux missions de la Fondation.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement et d'utilisation de la participation financière du Département de la Creuse en faveur de la Fondation.

Cette subvention contribue à constituer un fonds d'intervention en faveur du dispositif du label de la Fondation du Patrimoine. Ce fonds servira à subventionner des projets de restauration du patrimoine bâti non protégé du domaine privé du Département, susceptibles de bénéficier du dispositif de déduction fiscale prévu au 1<sup>o</sup> ter du II de l'article 156 du Code Général des Impôts.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

---

**Article 2.1 :** La Fondation s'engage à aider les propriétaires privés dans leurs projets de restauration du patrimoine bâti non protégé en leur octroyant le label de la Fondation qui leur permet d'obtenir une subvention et une déduction fiscale sous respect des critères suivants :

- ❖ Les catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention prévu par l'article 1<sup>er</sup> sont :
  - les immeubles non habitables, ruraux ou urbains, constituant le patrimoine de proximité (granges, pigeonniers, lavoirs, fours à pain, etc.) ;
  - les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84.304 du 25 avril 1984,
  - les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, moulins...).
  
- ❖ Les travaux éligibles sont ceux réalisés à l'extérieur des bâtiments (toitures, façades, huisseries...).
  
- ❖ Seules peuvent recevoir une aide du fonds d'intervention les opérations labellisées par la Fondation qui ont reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux prescriptions qu'il a établies pour les travaux à réaliser. La subvention correspondante permet au bénéficiaire d'obtenir la déduction fiscale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
  
- ❖ La Fondation s'assure, une fois les travaux terminés, que ceux-ci sont bien conformes aux spécifications du dossier accepté lors de l'attribution du label. A défaut, si le propriétaire, après mise en demeure, refuse de se mettre en conformité, la Fondation pourra lui retirer son label avec les conséquences fiscales et financières correspondantes.

**Article 2.2 :** L'instruction des dossiers est assurée par la Fondation.

**Article 2.3** : La Fondation s'engage à faire un point d'étape trimestriel sur la sélection des opérations, sélection réalisée en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, et sur leur plan de financement. Ces points d'étape permettront d'informer le Département de la nature et de l'avancée des projets de l'année en cours.

**Article 2.4** : Le versement de l'aide de la Fondation est subordonné à l'obtention de la décision d'octroi du label établi par la Fondation.

**Article 2.5** : La quotité de l'aide apportée par le fonds d'intervention est de 2 % minimum du coût estimatif prévisionnel de l'opération.

L'aide financière apportée par le fonds d'intervention ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

**Article 2.6** : Le fonds d'intervention est géré par la délégation régionale de la Fondation.

**Article 2.7** : La Fondation s'engage à informer l'ensemble de ses adhérents, les propriétaires bénéficiaires du fonds d'intervention et plus largement dans ses actes et documents de communication du concours apporté par le Département de la Creuse.

**Article 2.8** : La Fondation s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, la Fondation mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de la Fondation.

**Article 2.9** : La Fondation s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

**Article 2.10** : La Fondation s'engage à signaler au Département toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

---

**Article 3.1** : Le Département accorde à la Fondation, au titre de l'exercice 2024, une aide financière de 25 000 € pour constituer un fonds d'intervention en faveur d'éléments du patrimoine bâti non protégé du domaine privé du Département, susceptibles de bénéficier du dispositif de déduction fiscale prévu au 1<sup>er</sup> du II de l'article 156 du Code Général des Impôts.

**Article 3.2:** La subvention prévue à l'article 3.1 fera l'objet d'un seul versement sur demande écrite de la Fondation à signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Comptable du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de Guéret.

**Article 3.3:** Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à la Fondation par le Département de la Creuse.

#### **ARTICLE 4 – PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION A L'APPUI DE LA DEMANDE**

---

**Article 4.1:** La Fondation s'engage à fournir le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels au niveau national, ainsi que les états financiers de la délégation Limousin, signés par un expert-comptable. Ce bilan pourra être déposé par la Fondation dans le logiciel de suivi SmartPublic, avec les autres pièces attendues.

Ces documents, concernant l'année 2023, sont à fournir pour le versement de la subvention allouée pour l'année 2024.

La Fondation s'engage à faciliter, à tout moment, toute mission de contrôle diligentée par les représentants du Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, ainsi que l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 4.2:** La Fondation s'engage à informer régulièrement (lors d'un bilan trimestriel) le Département de la Creuse de l'avancement des dossiers et à produire, avant le 31 janvier 2025, un bilan des opérations réalisées en 2024 justifiant l'utilisation des subventions.

#### **ARTICLE 5 – LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

---

La Fondation a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

## ARTICLE 7 – AVENANT

---

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de la Fondation, ce dernier pourra demander au Département de modifier la convention par voie d'avenant.

## ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

---

Le Département pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à la Fondation par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des obligations par la Fondation.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Département, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies ;
- lorsque la Fondation aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.10.

## ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

---

En cas de litige entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, l'échec d'une procédure de règlement amiable entraînera la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le

La Déléguée régionale par intérim  
de la Fondation du Patrimoine

La Présidente du Conseil départemental  
de la Creuse

**Ariane INK**

**Valérie SIMONET**